

**APPROBATION DE LA CESSIION DES VOIES DÉPARTEMENTALES PAR LA
MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Par délibération FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022, la Métropole a défini l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain.

Il n'a pas été défini de voirie d'intérêt métropolitain sur le territoire de notre Commune.

Les tronçons de voies départementales transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2023, Vieille route de la Gavotte – Avenue Marius Brémond – Boulevard Marius Brémond – Boulevard tardy – Chemin du Moulin du Diable correspondant à 4 524 ml situés sur la Commune des Pennes Mirabeau conformément à leur liste annexée, constituent un maillage de proximité, présentent essentiellement des caractéristiques de rues, répondent à des enjeux urbains affirmés, et non à un axe d'intérêt métropolitain.

Par souci de cohérence territoriale, la Métropole et la Commune se sont donc accordées pour la cession à cette dernière du linéaire concerné.

Il est précisé que la cession se fait à titre gratuit entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune des Pennes Mirabeau sans que les voies concernées soient préalablement désaffectées et déclassées conformément à la possibilité offerte par l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu

Le Code général des collectivités territoriales ;
Le Code de la voirie routière ;
Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
La loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite «3DS »

Considérant

Que la métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire des voies départementales concernées par le projet de travaux de voirie de la Commune des Pennes Mirabeau,

Que ces voies départementales peuvent être cédées à la Commune sans déclassement préalable,

Que la cession de ces voies à la Commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence peut intervenir sans contrepartie financière

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la cession, sans déclassement préalable, à titre gratuit des voies départementales à la Commune conformément au plan et à la liste ci-annexée.

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention de cession ci-annexée et tous les documents en découlant.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 27

CONTRE 0

ABSTENTION : 7 - M. AMARO – FIORILE REYNAUD – NICOLAÏ – MELCHIONNE DELAVEAU

– SCAMARONI – GORLIER LACROIX - LONG

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION DE CESSIION DE VOIRIE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU

Entre les soussignés :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, représentée par sa Présidente Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération n° [référence], en date du [date], ci-après désignée "la Métropole",

Et :

La Commune des Pennes-Mirabeau, représentée par son Maire Michel AMIEL, habilité par délibération du Conseil municipal n° XXX, en date du XXX, ci-après désignée "la Commune",

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Contexte de la Cession

Considérant que, dans le cadre de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), les départements ont transféré à la Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2017, les voiries et équipements liés relevant de la compétence voirie d'intérêt communautaire ou métropolitain ;

Considérant que ces voiries, dites "ex-départementales", relèvent aujourd'hui du domaine public métropolitain ;

Considérant que, conformément à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.;

Considérant qu'à ce titre, la Métropole souhaite procéder à la cession des tronçons de voirie ex-départementale à la commune de [NOM], dans une logique de proximité, de cohérence fonctionnelle et d'optimisation de la gestion de la voirie ;

Considérant que, conformément au cadre d'intervention approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 26 juin 2025, les communes concernées les cessions des anciennes voies départementales peuvent solliciter de la part de la Métropole le versement de fonds de concours, destinés au financement des travaux de réfection des voiries cédées et des opérations adjacentes.

Après analyse conjointe entre les services de la Métropole et ceux de la Commune, il a été convenu de céder à cette dernière les voiries suivantes.

Article 2 – Désignation des voies concernées

Les voies concernées par la présente cession sont précisément identifiées comme suit :

	Nom de la voie	Tronçon		Longueur
		Abs. Début	Abs. Fin	
D047d	Route de la Gavotte	-6	420	2100 ml
D047e	Avenue Marius Bremond Boulevard Marius Bremond Boulevard Tardy Chemin du moulin du diable	-4	35	2424 ml

Un plan de situation est annexé à la présente convention (Annexe 1),

Article 3 – Objet de la cession

La présente convention a pour objet la cession à la Commune des Pennes-Mirabeau de la propriété, de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement des voies mentionnées à l'article 2, à compter de la date d'effet fixée à l'article 5.

Article 4 – Effets de la cession

À compter de la date d'effet :

- la Commune exercera tous les droits afférents à la voirie cédée, y compris les pouvoirs de police et d'autorisation de voirie ;
- elle supportera l'ensemble des charges d'entretien courant, d'investissement, de viabilité hivernale, de signalisation, et de mise aux normes ;
- la voirie cédée sera intégrée au domaine public communal, par délibération du Conseil municipal ;

La Métropole est libérée de toute obligation ou responsabilité à l'égard des tronçons cédés.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties, sous réserve de son approbation par les instances délibérantes compétentes.

Article 6– Délibérations et annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Délibération du Conseil de la Métropole
- Délibération du Conseil municipal des Pennes-Mirabeau
- Plan de situation des voies transférées

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Commune des Pennes-Mirabeau

La Présidente ou son représentant

Le Maire

CONVENTION DE CESSIION DE VOIRIE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU

Annexe : plan de Situation



Légende :

— Voies objet de la cession

ROUTES DÉPARTEMENTALES TRANSFERT AMPM

AXE	LONGUEUR (ml)	NOM DE LA VOIE
D047d	2100 ml	Route de la Gavotte
D047e	2424 ml	Avenue Marius Brémond
		Bd Marius Brémond
		Bd Tardy
		Chemin du Moulin du Diable